

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 juin 2025 à 20 heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué le 13 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr Bernard BATTISON, Maire.

Nombre de membres en service : 10

Nombre de membres présents : 7

Etaient présents (7) : Bernard BATTISON, Alain CHARLET, Marie-Thérèse MARTIN, Andrée SARAGOSA, Michel SIMAND, Claude ARTAUD, Jean-Gabriel BOSTVIRONNOIS.

Excusés (2) : Cathy RAGE, Julien FOUGEROUSE.

Absente (1) : Delphine RAGE.

Date de convocation : 19 mai 2025

Marie-Thérèse Martin, 1^{ère} adjointe, est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école de Saint-Anthème
2. Demande de subvention de l'école de Saint-Anthème, voyage pédagogique à Lyon.
3. Demande de subvention de La Terrasse du Sully
4. Demande de subvention du CSSA
5. Réforme des taxes, agence de l'eau
6. Cession de la parcelle AE 261, section de Raffiny.
7. Règlement du cimetière
8. Règlement du service eau-assainissement
9. Achat de la parcelle AS 176.

Mr Bernard BATTISON vérifie les présences et constate que le quorum est atteint.

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h10.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars est approuvé à l'unanimité.

1. Participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école de Saint-Anthème

Le coût total pour ST-ANTHEME est de 97 285.64 euros pour 76 élèves (frais de fonctionnement : chauffage, électricité, entretien, personnel, fournitures...).

Pour l'année 2023-2024 il y avait 8 enfants de la commune scolarisés en maternelle-primaire.

Le coût par enfant est de 1280.07 euros soit 10 240.56 euros pour la commune de Saint-Romain.

Concernant la sortie piscine cela revient à 2 566.40 euros au total pour 57 enfants, soit un coût de 45.02 euros par enfant, 6 enfants de la commune ont participé au parcours piscine, soit un coût de 270.12 euros.

Approbation à l'unanimité.

2. Demande de subvention de l'école de Saint-Anthème, voyage pédagogique à Lyon.

L'école a programmé un voyage à Lyon le 26 mai, elle a demandé une subvention aux communes ayant des élèves scolarisés, un mail a été envoyé aux conseillers le 04 avril pour un accord de principe de 400 euros soit 50 euros par enfant comme pour les sorties du collège. Validation de l'ensemble des conseillers par mail, Claude Artaud avait évoqué une subvention un peu élevée au regard des voyages plus important du collège mais ne s'y opposait pas.

Approbation à l'unanimité du versement d'une subvention de 400 euros.

3. Demande de subvention de La Terrasse du Sully :

Demande de participation à des panneaux de signalisation du multiple rural à afficher sur le grillage de la station d'épuration et sur le terrain communal du garage.

Approbation d'une subvention à l'unanimité de 80 euros.

4. Demande de subvention du CSSA pour les 70 ans du club :

A cette occasion le club recherche des financements, une subvention a été demandé au département, le coût des dépenses est de 9000 euros, les recettes sont pour l'instant de 5100 euros (recettes manifestation : billetteries, repas, sponsors.)

Approbation à l'unanimité d'une subvention de 100 euros.

5. Réforme des taxes de l'agence de l'eau :

A partir du 01/01/2025 l'agence de l'eau a mis en place une réforme des taxes.

Les facturations à cheval sur 2024-2025 ont un effet rétroactif.

Celles qui disparaissent sont :

- La lutte contre la pollution 0.23€/m³
- La modernisation des réseaux.0.16€/m³

A la place sont créées :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (0.33€/m³)

- Redevance performance des réseaux d'eau potable (0.10€/m3)
- Redevance des performances des systèmes d'assainissement collectif. (0.28€/m3) (TVA 10%)

Ces 3 taxes sont obligatoires, les agriculteurs peuvent être exonérés de la redevance sur consommation d'eau potable uniquement s'ils ont un compteur spécifique.

Si un abonné à un pré avec un compteur spécifique mais que cela ne concerne que quelques ânes, chevaux... et que c'est une activité uniquement de loisir et non de l'élevage : cet abonné n'est pas exonéré de cette taxe.

Si un abonné a une stabulation avec un compteur spécifique mais dispose d'un laboratoire de transformation : yaourts, fromages, ou atelier de découpe de viande : cet abonné ne sera pas exonéré car il ne s'agit pas d'une activité d'élevage mais de transformation.

Les maraîchers ne sont pas exonérés.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.10€/m3.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- En 2025 le coefficient de modulation est fixé à 0,20, il sera actualisé chaque année suite aux déclarations faites à l'agence de l'eau concernant les rendements (eau consommée, et relevés des captages).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau. C'est ce qui est appelé contre-valeur est calculé de la façon suivante :

Taux de l'agence de l'eau sur la performance des réseaux d'eau potable*le coefficient de modulation= contre-valeur= 0.02€/m3

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 euros HT/m3 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour 2025 : 0,3
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement appelé contre-valeur, 0,084€/m³ pour 2025.

Approbation à l'unanimité.

6. Cession de la parcelle AE 261 appartenant à la section de Raffiny :

Mr Beaudoux Alain souhaite refaire son assainissement individuel (hôtel restaurant), n'ayant pas de possibilité de le faire sur sa propriété, le SPANC propose la mise en place de l'assainissement individuel sur la parcelle AE 261, celle-ci est un bien de la section de Raffiny.

Le conseil municipal est seul compétent pour gérer les biens de section, la proposition appartient donc à celui-ci.

Il est possible que la section cède ou vende ce terrain à cette fin selon une procédure particulière :

- Le conseil municipal doit prendre une délibération de principe sur la vente ou la cession de ce terrain.
- Suite à la publication de la délibération en Préfecture, le Maire doit convoquer par procès-verbal les membres de la section (pour rappel ceux ayant leur domicile réel sur la commune, c'est-à-dire leur résidence principale). Ceux-ci doivent voter pour ou contre la cession ou la vente du terrain. L'accord est obtenu à la majorité des électeurs (est électeur de la section les membres de la section inscrits sur la liste électorale de la commune).
- La décision supposera l'accord de la majorité des électeurs.
- Le conseil municipal devra entériner la décision par une nouvelle délibération adoptée à la majorité absolue, mentionnant le vote des électeurs.

2 membres du conseil sont pour la cession du terrain, 5 membres du conseil sont pour la vente de la parcelle.

Il est décidé de vendre la parcelle pour un prix de 0,15cts/m².

La procédure sera mise en place, les membres électeurs de la section de Raffiny seront convoqués en septembre.

7. Règlement du cimetière :

Mise à jour du règlement.

Approbation à l'unanimité.

8. Règlement du service eau-assainissement :

Mise à jour du règlement.

Approbation à l'unanimité.

9. Achat de la parcelle AS 176 périmètre du captage de Besse :

Cette parcelle fait partie du périmètre de captage de Besse.

Elle est en vente 0.15cts du m², surface 3987m².

Approbation à l'unanimité.

10. Délivrance bois, section du Genestier.

Une demande de délivrance d'affouage à usage domestique par un membre de la section du Genestier a été faite.

Suite aux évènements climatiques de décembre 2024 ayant cassés une vingtaine d'arbres sur la section du Genestier, suite à la demande de Mr FOLLEAS, membre de la section du Genestier ; le conseil municipal de St Romain demande à l'ONF le marquage et la délivrance des chablis en forêt sectionale du Genestier.

Mr FOLLEAS et Mme FOLLEAS seront nommés garants.

Les bois seront délivrés en affouage : délivrance de bois d'œuvre pour les usages domestiques.

Approbation à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le Maire
Bernard BATISSON



La secrétaire de séance
Marie-Thérèse MARTIN